

ARRONDISSEMENT DE CALVI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NEBBIU-CONCA D'ORU

Délibération du Conseil Communautaire

N° 08-04-2025

Date de convocation : 11 avril 2025

Membres du Conseil communautaire : 31

En exercice : 31

OBJET : Vote du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept avril à dix-sept heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué (suite à absence de quorum lors de la réunion du onze avril deux mil vingt-cinq) s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Patrimonio sous la présidence de Monsieur Claudy OLMETA.

Présents : 9 : AGOSTINI Pierre, BENVENUTI Jean-François, COSTA Paul, MARCHETTI Etienne, OLMETA Claudy, POGGI Augustin, POGGIOLE Joseph, SEBASTIANI Edith, SEGUIN Pierre

Représentés : 5 : CHERUBINI Ange par COSTA Paul ; GUARDINI Virginie par BENVENUTI Jean-François ; LUCIANI Cyril par POGGI Augustin ; MAROSELLI Dominique par MARCHETTI Etienne ; ROVERE Anne-Sophie par SEBASTIANI Edith

Absents : 17 : ARENA Jean-Baptiste, BERNARD Gérard, CHIARELLI Joseph, FLORI Claude, FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude, GIANSILY Yves, GREGOGNA Joseph, JEANNE Jeanne, LECCIA Jean-Pierre, PONZEVERA Juliette, QUILICI Sylvie, SANTONI Virginie, SIGNANINI-PIEVE Antoine, TOMASINI Philippe, TOMI Christian, TOMI Marc, VINCENTI Antoine

Vu la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale qui précise les conditions à saisir en matière de compétences pour qu'une commune ou un EPCI puisse instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Vu l'article L. 224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les communes peuvent transférer à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale l'ensemble de compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages ;

Vu l'article 1379-0 bis VI du Code Général des Impôts qui prévoit que les Communautés de communes bénéficiant du transfert de compétence prévu à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales sont substituées aux communes pour l'application des dispositions relatives à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Vu l'article 1636 B undecies du Code Général des Impôts qui prévoit que les communes et leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant institué la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères conformément aux articles 1379-0 bis, 1520 et 1609 quater votent le taux de cette taxe ;

Vu la délibération n° 04-01-2017 du 20 janvier 2017 de la Communauté de communes Nebbiu-Conca d'Oru instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Monsieur le Président propose aux conseillers communautaires de **maintenir** le taux de 18,53% retenu en 2024 au sein d'une zone unique pour tout le territoire afin d'équilibrer les dépenses et les recettes des ordures ménagères pour l'année 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **décide** :

- **De maintenir** le taux de 18,53 % de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères afin d'équilibrer les dépenses et les recettes des ordures ménagères pour l'année 2025 ;
- **Charge** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Le Président
Claudy OLMETA



Pour copie conforme